



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 20 DEC. 2017

ARRÊTÉ

annule et remplace arrêté n°232/2017/132/PM/JM du 4 avril
2017 portant réglementation de la circulation
place de la Libération

**Le Maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

N° Départ : 026 -2017/293/PM/SG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Civil et notamment les articles 539, 717, 1293 (1°), 1302, 2262, 2276 et 2279;
Vu les dispositions du Nouveau Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Tous les véhicules, circulant dans le sens rond-point de la Gare, rond-point non dénommé à l'intersection de la place de la Libération et l'avenue Amiral Jubelin, doivent céder le passage aux véhicules circulant sur le carrefour giratoire.

Article 2 : Tous les véhicules, circulant dans le sens rond-point susvisé à l'article 1- rond-point de la Gare doivent céder le passage aux véhicules circulant sur le carrefour giratoire.

Article 3 : Un passage piétons est implanté à hauteur du n°9 avenue de la Gare.

- Article 4 :** Les deux accès du hangar matérialisés par des blocs en béton, situés sur le parking de la « Gare 1 » sont interdits à l'accès et aux stationnements.
- Article 5 :** Un panneau SENS INTERDIT est implanté à la sortie du parking « Gare 1 ».
- Article 6 :** Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas aux véhicules :
- des services de secours et de lutte contre l'incendie,
 - des services municipaux,
 - de ramassage des ordures ménagères.
- Article 7 :** Dans le sens rond-point de la Gare, avenue Amiral Jubelin, un parking nommé « Gare 1 » est implanté le long de la voie de chemin de fer, comprenant une entrée et sortie côté gare et une sortie place de la Libération à hauteur du rond-point susvisé, comprenant des places de stationnement :
- un emplacement GIG-GIC à hauteur de l'entrée du parking
 - trente- huit emplacements sans limitation de durée
- Article 8 :** Trois containers de tri sélectif sont implantés sur le parking de la gare 1 au niveau de l'avenue Amiral Jubelin et matérialisés par un zébra blanc, interdisant le stationnement.
- Article 9 :** Monsieur le responsable de la Police Municipale est chargé, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :
- Monsieur le directeur des services techniques
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède
 - La Direction Générale des Services
- Article 10 :** Le Maire de la commune de SOLLIÈS-PONT, certifie sous leur responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du Décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Maire,

Docteur André GARRON

